

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

SOMMAIRE**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

| | |
|--|----|
| M. Aimé Bergeron. Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon..... | 2 |
| M. André Cano. Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault | 7 |
| M. Gérard Doat. Attaché d'Administration Hospitalière..... | 9 |
| M. Yves Garcin. Directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault | 10 |
| M. Bernard Lecas. Adjoint des Cadres Hospitaliers..... | 12 |
| Mme Fabienne Pelletier. Attachée principale des SD de 1 ^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest..... | 13 |
| Mme Fabienne Pelletier. Chef du service de la navigation de Toulouse..... | 18 |
| Mme Fabienne Pelletier. Chef du service de la navigation de Toulouse..... | 21 |
| Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF..... | 22 |
| Gestion domaniale..... | 25 |
| Répression et défense devant les juridictions..... | 27 |

RECRUTEMENT

| | |
|--|----|
| Avis autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes et hommes) | 29 |
| Avis de recrutement (Loi « Sapin ») concernant des postes à pourvoir au Lycée de la Mer de Sète..... | 34 |

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M Aimé Bergeron. Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon

(Secrétariat Général)

Arrêté préfectoral n° 2003-I-297 du 21 janvier 2003

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National,

VU la constitution du 4 octobre 1958 modifiée, notamment l'article 21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment ses articles 14, 16 et 17;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 6 ;

VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;

VU l'arrêté n° 01 011485 du 10 décembre 2001 du ministre de l'équipement des transports et du logement portant nomination de M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

| I-1 – Au titre de la Gestion et conservation du domaine public | |
|---|---|
| I-1-1 a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration. | Code du Domaine de l'Etat - article R.53 |
| I-1-2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial | Code du Domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48 |
| I-1-3 Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur. | Décret n° 68-521 du 30 mai 1968 |
| I-1-4 Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur. | Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2 |
| I-1-5 Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision | Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2 |
| I-1-6 Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime | Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8 |
| I-1-7 Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime | Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9 |
| I-1-8 Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service | Code du Domaine de l'Etat - article L.53 |
| I-1-9 Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local | Décret n° 86-606 du 14 mars 1986, article 5 et 6 |
| I-1-10 Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement, article L.211-7) (consultations) | Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 |
| I-1-11 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord) | Code de l'Environnement, article L.321-9 |
| I-1-12 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages. | Code du Domaine de l'Etat - article R.53 |
| I-1-13 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion | Code du Domaine de l'Etat - articles L.35 et R.58 |
| I-1-14 Opérations préparatoires à un arrêté de Superposition de gestion | Code du Domaine de l'Etat - article R.53 |

II - Port d'intérêt National de SETE

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| | |
|--|--|
| II-1 - au titre des travaux | |
| 1 Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts. | Article R 122-1 du code des ports |
| II-1-2 Autorisation d'investissement : Autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public, dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans | |
| II-1-3 Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port. | |
| II-1-4 Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'AOPOSP non constitutives de droits réels dans les zones concédées du port. | |
| II-2 - au titre des opérations domaniales | |
| II-2-1 Délimitation des ports maritimes | Article R 151-1 du code des ports |
| II-2-2 Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession | |
| II-3 - au titre de l'exploitation | |
| II-3-1 Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes | |
| II-3-2 Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de SETE. | Code des Ports Maritimes |
| II-3-3 Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports | Code des Ports Maritimes article R 421-6 |
| II-3-4 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE. | Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985 |
| II-3-5 Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de SETE. | Décret n°61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n°85-662 du 3/7/1985 |

| | |
|--|--|
| II-3-6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture | Code des Ports Maritimes - articles R.341-3 et R 341-4 |
| III - Conventions autres que celles concernant les prêts de concours du service au titre de la loi du 29 septembre 1948 avec le département, les communes leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, relatives aux affaires de gestion courante (dragages, nettoyage des plages, balisage....) | |
| IV – Police et conservation des eaux Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4, du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993. a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) article 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742. | Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 |

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Aimé BERGERON**, délégation de signature est consentie à **M. Roger BONAVIDA**, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

| NOM | GRADE | DOMAINES |
|-----------------------------|---|---|
| M. Jacques CHARMASSON | Attaché principal des services déconcentrés | Article 1 ^{er} paragraphe I-1-8 |
| M. Bernard CATOIRE | Ingénieur divisionnaire des TPE | Article 1 ^{er} paragraphe III |
| M. Jean-Pierre MATOSSI, | Ingénieur divisionnaire des TPE | Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6 |
| Mme. Agnès LONG | Ingénieur divisionnaire des TPE | Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1a) et b), I-1-2 à I-1-5, I-1-9, I-1-10, I-1-11 à I-1-14, IV a) à g). |
| M. Jean JORGE | Ingénieur des TPE | Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-14 |
| M. Jean-Pierre LECOEUR | Ingénieur des TPE | Article 1 ^{er} paragraphes I-1-1 a) et b), I-1-3 a), I-1-4 a), I-1-5 a), I-1-10, I-1-11 à I-1-14 |
| Mme Flore LAFAYE de MICHAUX | Ingénieur des TPE | Article 1 ^{er} paragraphes I-1-10, IV-a),e) et g) |
| M. Philippe FRIBOULET, | commandant du port de SETE | Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5 |

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2002-I-3679 du 31 juillet 2002 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21/01/2003

Le Préfet

Francis IDRAC

M. André Cano. Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Arrêté préfectoral n° 2003-I-295 du 21 janvier 2003

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-I ;
- VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;
- VU le décret du 4 juillet 2002 portant nomination de M. Francis IDRAC, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mars 1998 chargeant M. André CANO, directeur du travail de 1^{ère} classe de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault à compter du 15 mars 1998 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 732 du 17 octobre 2000 nommant M. André CANO, directeur du travail dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault à compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- VU l'arrêté n° 2002-I-3697 du 31 juillet 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-I-3697 du 31 juillet 2002 est complété comme suit :

X - Sociétés coopératives d'intérêt collectif
procédure d'instruction et agrément des SCIC (circulaire du 18 avril 2002).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21/01/2003

le Préfet,

Francis IDRAC

M. Gérard Doat. Attaché d'Administration Hospitalière
(*CHU Montpellier*)

Décision N° 2002-12 du 10 janvier 2003

Le Directeur Général du C.H.U.,

- VU la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE :

- Article unique – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BARRAL, directeur du groupe hospitalier La Colombière, Centre Antonin Balmès, CSPA Bellevue, CSERD, délégation permanente est donnée à M. Gérard DOAT, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur d'établissement et dans la limite de ses attributions :

1) tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans l'établissement y compris ceux qui relèvent d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, ainsi que les déclarations de décès et les transports de corps.

2) tous documents et correspondances internes et externes relatifs à la gestion des établissements du groupe, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 10/01/03

Le Directeur Général,

Signé

Guy VERGNES

M. Yves Garcin. Directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Arrêté préfectoral n° 2003-I-294 du 21 janvier 2003

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code rural modifié ;
- VU le code de la santé publique modifié ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 17 et 31 ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Francis IDRAC, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2002 nommant M. Yves GARCIN directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault ;
- VU l'arrêté d'affectation de M. Mathieu GREGORY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 2002-I-3673 du 31 juillet 2002 est modifié comme suit :

en l'absence de M. Eric LEMAN, successivement par Mme Florence SMYEJ, inspecteur de la santé public vétérinaire puis M. Mathieu GREGORY, inspecteur de la santé publique vétérinaire pour l'ensemble des matières.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21/01/2003

le Préfet,

Francis IDRAC

M. Bernard Lecas. Adjoint des Cadres Hospitaliers
(*CHU Montpellier*)

Extrait de la décision N° 2002-13 du 10 janvier 2003

Le Directeur Général du C.H.U.,

- VU la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE :

- Article unique – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BARRAL, directeur du groupe hospitalier La Colombière, Centre Antonin Balmès, CSPA Bellevue, CSERD, délégation permanente est donnée à M. Bernard LECAS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur d'établissement et dans la limite de ses attributions :

1) tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans l'établissement y compris ceux qui relèvent d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, ainsi que les déclarations de décès et les transports de corps.

Fait à Montpellier, le 10/01/03

Le Directeur Général,

Signé

Guy VERGNES

Mme Fabienne Pelletier. Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest
(Service de la Navigation du Sud-Ouest)

Arrêté préfectoral n° 2003-I-296 du 21 janvier 2003

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;
- VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
- VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;
- VU le code du domaine de l'Etat;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;
- VU le code minier, notamment son article 106;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;
- VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;
- VU le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
- VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;

VU le décret du 04 Juillet 2002 nommant M. Francis IDRAC, Préfet hors classe, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée Mme Fabienne PELLETIER, Attachée principale des SD de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confiés à Voies Navigables de France

- 1.- Occupation temporaire (L28 et suivants du code articles du domaine de l'Etat).
- 2.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 3.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 4.- Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 Février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national):
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
- 5.- Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er Octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 Février 1969):
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
- 6.- Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 Juillet 1976):
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
- 7.- Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 Décembre 1970).
- 8.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 Avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 9.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 Avril 1981).
- 10.- Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979):
 - attestation de fin d'instruction domaniale.

- 11.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 12.- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 13.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
 - signature de la convention.
- 14.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 15.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 16.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 17.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
 - envoi des propositions à l'Administration centrale,
 - consultation des services.
- 18.- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

- Règlements particuliers de police (décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 Septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 Mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU

- 1.- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- 2.- La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G - PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 - Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur:

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à:

- ❖ ---- **M. Laure VIE**, Architecte et urbaniste,
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,
pour A - Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
E - Contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ ---- **M. Patrick NANCY**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,
Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation,
pour A - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
B- Exploitation du domaine public fluvial,
C - Règlement de police et de navigation,
D - Gestion de l'eau,
F - Procédure d'expropriation,
G - Pêche.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:

- ❖ ---- **M. Claude MENAGE**, Ingénieur des TPE,
Chef de la subdivision de Languedoc Ouest.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-J-5559 du 29 Novembre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montpellier, le 21/01/03

Le Préfet,

Mme Fabienne Pelletier. Chef du service de la navigation de Toulouse
(Voies Navigables de France)

Décision du 10 janvier 2003

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT,

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 €;
- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

Le directeur général

Fabienne PELLETIER

Christian JAMET

Mme Fabienne Pelletier. Chef du service de la navigation de Toulouse
(*Voies Navigables de France*)

Décision du 10 janvier 2003

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et
paraphe du délégataire

Le directeur général

Fabienne PELLETIER

Christian JAMET

**Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation
et police du domaine confié à VNF**

(Voies Navigables de France)

Décision du 21 janvier 2003

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu la décision du 09 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.

DECIDE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 19 Décembre 2002 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

a- *Les certifications de copies conformes,*

b- *Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,*

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les *transactions concernant tout litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les *certifications de copies conformes*,

d - Les *actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure*, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

e - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- *Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF* à l'exception des dons et legs.

- *Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*,

4) par M. René, Michel SAULIER, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- *La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental*.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- **M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,**

- **M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 45 734,71 €

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional,

Fabienne PELLETIER.

Proposé à M. le Chef de l'ADVE.
Toulouse, le 20 Janvier 2003
Le Chef du Bureau Affaires
Juridiques et Contentieux.

Présenté à M. le Directeur Interrégional
Toulouse, le 20 Janvier 2003.
Le Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie
d'Eau.

Myriam RUL

Laure VIE

Gestion domaniale
(Voies Navigables de France)

Décision du 21 janvier 2003

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n) 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu la délégation du 14 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général,

Vu la délégation du 17 Juin 2002 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu la décision du 10 Janvier 2003 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest.

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,

Article 3 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

Article 4 :

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional,

Fabienne PELLETIER.

Proposé à M. le Chef de l'ADVE.
Toulouse, le 20 Janvier 2003
Le Chef du Bureau Affaires
Juridiques et Contentieux.

Présenté à M. le Directeur Interrégional
Toulouse, le 20 Janvier 2003.
Le Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie
d'Eau.

Myriam RUL

Laure VIE

Répression et défense devant les juridictions
(*Voies Navigables de France*)

Décision du 21 janvier 2003

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 12 Juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 22 Juillet 2002 nommant Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau du Service de la Navigation de Toulouse,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest, par intérim,

Vu la décision du 10 Janvier 2003 portant subdélégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER,

DECIDE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 19 Décembre 2002 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2: Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

a- *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,*

b- *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € désistement,

c- *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

Article 3: Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Le Directeur Interrégional,

Fabienne PELLETIER.

Proposé à M. le Chef de l'ADVE.
Toulouse, le 20 Janvier 2003.
Le Chef du Bureau Affaires
Juridiques et Contentieux.

Présenté à M. le Directeur Interrégional
Toulouse, le 20 Janvier 2003.
Le Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie
d'Eau.

Myriam RUL

Laure VIE

RECRUTEMENT

Avis autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 (femmes et hommes)

(Ministère de la Justice. Cour d'Appel de Montpellier. Ecole Nationale de la Magistrature)

En application de l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2003.

L'ouverture du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires au titre de l'année 2003 est autorisée indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Le nombre de places offertes au sein de la cour d'appel de Montpellier est fixé à 01

En outre, 01 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 00 aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle, pour la totalité des emplois offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de recrutement sans concours.

Les dossiers d'inscription :

- seront retirés auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence des candidats puis **déposés ou envoyés par pli recommandé au plus tard le vendredi 14 mars 2003 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi au service administratif régional de la cour d'appel du choix du candidat ayant des postes à pourvoir ou à l'Ecole nationale de la magistrature** (cf. annexe II).

- devront comporter un formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier auquel doivent être obligatoirement joints une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de publication des résultats sera au plus tard le **30 juin 2003**.

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents des services techniques de l'Etat.

Une commission constituée dans chaque cour d'appel ayant des postes à pourvoir et à l'Ecole nationale de la magistrature, et dont les membres sont nommés par les chefs de cour d'appel et le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, assurera les opérations de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection (ou phase d'admissibilité) et une phase d'audition (ou phase d'admission).

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

En ce qui concerne la publication des résultats, les listes des candidats retenus pour l'audition, puis les listes des candidats déclarés aptes par la commission seront affichées dans les cours d'appel organisatrices, ainsi que dans les juridictions du ressort, et à l'Ecole nationale de la magistrature

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à la cour d'appel de votre choix (cf. annexe II).

| COURS D'APPEL | DEPARTEMENTS CONCERNES | COORDONNEES DES SERVICES POUR TOUT RENSEIGNEMENT | |
|------------------------|---|--|----------------|
| AIX-EN-PROVENCE | Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var | COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 | 04.42.33.15.00 |
| AMIENS | Aisne, Oise, Somme | COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX | 03.22.82.35.16 |
| ANGERS | Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe | COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice Rue Waldeck-Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01 | 02.41.20.52.33 |
| BESANCON | Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône | COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sabin 25000 BESANCON | 03.81.65.12.02 |
| CAEN | Calvados, Manche, Orne | COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14 | 02.31.30.70.38 |
| COLMAR | Bas-Rhin, Haut-Rhin | COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 68027 COLMAR CEDEX | 03.89.20.89.49 |
| DIJON | Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire | COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX | 03.80.44.61.65 |
| DOUAI | Nord, Pas-de-Calais | COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX | 03.27.08.13.13 |
| GRENOBLE | Hautes-Alpes, Drôme, Isère | COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional Hôtel des Administrations 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX | 04.76.86.21.49 |
| LIMOGES | Corrèze, Creuse, Haute-Vienne | COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX | 05.55.12.18.26 |
| LYON | Ain, Loire, Rhône | COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX 05 | 04.75.77.30.85 |
| METZ | Moselle | COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX | 03.87.56.76.36 |

| COURS D'APPEL | DEPARTEMENTS CONCERNES | COORDONNEES DES SERVICES POUR TOUT RENSEIGNEMENT | |
|-------------------------|--|--|----------------|
| MONTPELLIER | Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales | COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1 | 04.67.14.51.01 |
| NANCY | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges | COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX | 03.83.17.24.81 |
| NÎMES | Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse | COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Atria 5, boulevard de Pragues 30000 NÎMES | 04.66.36.63.40 |
| ORLEANS | Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret | COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX | 02.38.54.10.62 |
| PARIS | Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris | COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP | 01-44-32-55-37 |
| PAU | Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantique | COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX | 05-59-82-47-12 |
| POITIERS | Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne | COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS | 05.49.30.04.60 |
| REIMS | Ardennes, Aube, Marne | COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX | 03.26.77.42.74 |
| RIOM | Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme | COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX | 04.73.63.29.56 |
| ROUEN | Eure, Seine-Maritime | COUR D'APPEL DE ROUEN Service Adminsitratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX | 02.32.08.21.17 |
| VERSAILLES | Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines | COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX | 01.39.49.69.74 |
| ENM BORDEAUX | Ecole à Bordeaux, antenne à Paris | ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE 10, rue des Frères Bonie 33080 BORDEAUX | 05.56.00.10.10 |

| COUR D'APPEL | NOMBRE DE POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT | NOMBRE DE POSTES EMPLOIS RESERVES | | TOTAL |
|-----------------|--|--|----------------------------|------------|
| | | Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre | Travailleurs handicapés | |
| AIX-EN-PROVENCE | 6 | 3 | 0 | 9 |
| AMIENS | 1 | 1 | 0 | 2 |
| ANGERS | 2 | 1 | 0 | 3 |
| BESANCON | 1 | 1 | 0 | 2 |
| CAEN | 3 | 1 | 0 | 4 |
| COLMAR | 2 | 1 | 0 | 3 |
| DIJON | 1 | 1 | 0 | 2 |
| DOUAI | 5 | 3 | 0 | 8 |
| GRENOBLE | 3 | 1 | 0 | 4 |
| LIMOGES | 1 | 1 | 0 | 2 |
| LYON | 1 | 1 | 0 | 2 |
| METZ | 1 | 1 | 0 | 2 |
| MONTPELLIER | 1 | 1 | 0 | 2 |
| NANCY | 1 | 0 | 0 | 1 |
| NIMES | 1 | 1 | 0 | 2 |
| ORLEANS | 1 | 0 | 0 | 1 |
| PARIS | 14 | 10 | 4 | 28 |
| PAU | 1 | 0 | 0 | 1 |
| POITIERS | 1 | 1 | 0 | 2 |
| REIMS | 1 | 1 | 0 | 2 |
| RIOM | 1 | 0 | 0 | 1 |
| ROUEN | 3 | 2 | 0 | 5 |
| VERSAILLES | 6 | 2 | 2 | 10 |
| ENM BORDEAUX | 1 | 1 | 0 | 2 |
| TOTAL | 59 | 35 | 6 | 100 |

Avis de recrutement (Loi « Sapin ») concernant des postes à pourvoir au Lycée de la Mer de Sète

(Direction Régionale des Affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Avis de concours pour le recrutement externe dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics et dans le corps des agents administratifs des services déconcentrés des affaires maritimes du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer afin de pourvoir des emplois dans les lycées professionnels maritimes et en administration centrale

En application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, notamment son titre II relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 17 décembre 2002, référence NOR : EQUIP02 00694A, paru au journal officiel du 19 janvier 2003, afin de pourvoir des emplois dans les lycées professionnels maritimes, des recrutements sont organisés.

Organisme recruteur :

Direction régionale des affaires maritimes de Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le nombre de postes à pourvoir est fixé comme suit :

Pour le lycée de la Mer de Sète :

- ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics : 6 postes (3 postes en qualité d'agents d'entretien, 3 postes de surveillants affectés notamment à l'encadrement des élèves pendant le hors-temps scolaire).

Conditions de recrutement :

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction publique et, notamment :

- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Modalités de recrutement :

Examen des dossiers de candidature par une commission de sélection,
Audition des seuls candidats retenus par la même commission,
La liste des candidats retenus sera affichés dans le lycée professionnel ci-dessus indiqué, ainsi que dans les locaux de la direction régionale des affaires maritimes de Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Date limite de dépôt des candidatures :

14 mars 2003 (cachet de la poste faisant foi)

Constitution du dossier

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature avec indication du poste candidaté et un curriculum vitae détaillant incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, ainsi que tout justificatif utile.

Renseignements

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le Directeur du Lycée de la Mer, Rue des Cormorans – LE BARROU – BP 476 – 34207 – SETE Cedex

Envoi des candidatures :

Par lettre recommandée avec AR à
Direction Régionale des Affaires Maritimes de Languedoc-Roussillon
Recrutements LPM
16, Rue Hoche
BP 472
34207 – SETE Cedex

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **22 janvier 2003**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe Vignes

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques